

Particularités de la prévoyance professionnelle pour les assurés âgés de plus de 55 ans

Si vous avez plus de 55 ou 58 ans, des règles particulières s'appliquent en cas de changements professionnels, tels qu'une pause de travail, un licenciement ou une réduction de la charge de travail. Vous trouverez ici ce à quoi vous devez faire attention et les options dont vous disposez.

Vous avez au moins 55 ans et n'avez pas de nouvel emploi après une résiliation par l'employeur

Si la relation de travail a été résiliée par l'employeur, un maintien de l'assurance est possible auprès de Profond conformément à l'art. 7b du règlement de prévoyance. Pour ce faire, les conditions suivantes sont notamment applicables :

- Vous devez nous notifier le maintien de votre assurance **avant la fin de votre emploi** à l'aide du formulaire « Inscription pour le maintien de l'assurance selon l'art. 7b du règlement de prévoyance resp. l'art. 47a, LPP ».
- Vous pouvez choisir de ne poursuivre que les cotisations de risque ou les cotisations d'épargne et de risque (la solution choisie peut être modifiée par la suite).
- Vous pouvez assurer un salaire inférieur à votre salaire AVS actuel. Le salaire AVS assuré pourra de nouveau être augmenté ultérieurement.
- Vous payez vous-même l'intégralité des cotisations à la caisse de pension (parts de l'employé et de l'employeur ainsi que les frais administratifs).
- Vous pouvez résilier le maintien de l'assurance à tout moment à la fin du mois. En cas de retard de paiement, Profond peut résilier le maintien de l'assurance à la fin du mois. En cas de cotisations de risque impayées, Profond peut résilier le maintien de l'assurance avec effet rétroactif au début des dettes de cotisations.
- En cas de maintien de l'assurance pendant plus de deux ans, la prestation de vieillesse doit être perçue sous forme de rente – un versement en capital n'est plus possible. Un versement anticipé ou une mise en gage de la prestation pour l'acquisition de la propriété d'un logement n'est pas non plus possible.
- Si vous devenez un assuré d'une nouvelle institution de prévoyance, Profond transfère la prestation de sortie et le maintien de l'assurance chez Profond prend fin.



Exemples

- Ruedi Moser est âgé de 56 ans et s'est inscrit au chômage auprès de l'ORP. Il reçoit ses indemnités journalières avec une déduction LPP. Cette couverture de prévoyance obligatoire ne couvre que les risques de décès et d'invalidité, mais pas l'épargne vieillesse. Ruedi Moser est conscient du fait que la prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes sans emploi est une simple prévoyance pour les risques et non une prévoyance pour la vieillesse. Il fait verser son avoir de vieillesse sur un compte de libre passage.
- Eva Meier, 60 ans, a démissionné de son poste. Elle ne s'inscrit pas auprès de l'ORP et ne prévoit pas non plus de continuer à travailler. Elle peut désormais décider si elle souhaite percevoir sa prestation de vieillesse sous forme de rente ou de capital.
- Pedro Keller, 59 ans, a été licencié par son employeur. Il décide de profiter du maintien de l'assurance conformément à l'art. 7b du règlement de prévoyance et se manifeste auprès de Profond peu de temps après la résiliation prononcée. Il décide de verser les cotisations de risque et d'épargne pendant deux ans. Après deux ans, il ne verse plus que les cotisations de risque pendant deux ans, avant de prendre sa retraite à 63 ans.

Comme alternative au maintien de l'assurance, l'affiliation externe vous est ouverte conformément à l'art. 7c du règlement de prévoyance.

Affiliation externe

(Art. 7c règlement de prévoyance)

Une affiliation externe vous permet de maintenir votre prévoyance auprès de Profond, même sans emploi. Vous devez toutefois en assumer vous-même tous les coûts.

Les conditions suivantes s'appliquent en particulier :

- Vous **devez communiquer** votre affiliation externe **avant la fin de votre emploi** à l'aide du formulaire « [Inscription pour l'affiliation externe selon l'art. 7c du règlement de prévoyance](#) ».
- Vous devez être capable de travailler à 100 % au moment du départ.
- L'affiliation externe n'est possible que pour les personnes résidant en Suisse.
- Vous pouvez choisir de ne poursuivre que les cotisations d'épargne ou les cotisations d'épargne et de risque (la solution choisie **ne peut plus** être modifiée par la suite).
- Vous payez vous-même l'intégralité des cotisations à la caisse de pension (parts de l'employé et de l'employeur ainsi que les frais administratifs).
- Vous pouvez résilier l'affiliation à tout moment à la fin du mois. En cas de retard de paiement, Profond peut résilier l'affiliation à la fin du mois.
- L'affiliation externe prend fin lorsque vous passez auprès de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, lorsque vous atteignez l'âge de référence ou lorsque vous prenez une retraite anticipée.

Vous avez au moins 58 ans, vous avez démissionné vous-même et n'avez pas de nouvel emploi

Si, à la sortie, vous êtes **âgé d'au moins 58 ans et inscrit au chômage** auprès de l'ORP, vous pouvez transférer votre prestation de vieillesse sur un compte de libre passage auprès d'une banque suisse ou l'utiliser pour une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance suisse. Veuillez renvoyer le formulaire « [Données de paiement pour ma prestation de sortie](#) ».

Si, à la sortie, vous êtes **âgé d'au moins 58 ans, mais n'êtes pas inscrit au chômage** auprès de l'ORP, vous devez percevoir votre prestation de vieillesse (rente ou capital) à la date de sortie. Vous trouverez de plus amples informations sur la retraite anticipée dans la note d'information « [Départ à la retraite](#) ».



Si nous n'avons pas reçu de données de virement de votre part six mois après votre sortie, nous transférerons votre avoir de vieillesse à la Fondation Institution supplétive LPP.

Vous avez au moins 58 ans et vous souhaitez réduire votre charge de travail

(Art. 9 al. 12 du règlement de prévoyance)

Si vous avez au moins 58 ans et que vous souhaitez réduire votre charge de travail (à au moins 50 %), mais que vous souhaitez continuer à assurer votre salaire actuel, vous pouvez le faire. Toutefois, vous devez prendre en charge vous-même les cotisations aussi bien de l'employé que de l'employeur pour la différence entre votre salaire actuel et votre nouveau salaire inférieur, à moins que votre employeur ne participe au financement, ce qu'il peut faire volontairement.



Exemple

Susanne Bösch, 60 ans, veut réduire sa charge de travail de 80 à 50 %. Toutefois, pour éviter une lacune de prévoyance, elle souhaite continuer à assurer son salaire actuel. Elle peut le faire, mais elle doit payer à la fois les cotisations de l'employé et de l'employeur pour la différence de 30 % entre son ancien salaire et le nouveau.

Les dispositions réglementaires et légales en vigueur au moment du changement de travail, de la pause de travail ou de la réduction de la charge de travail s'appliquent. D'éventuelles modifications demeurent réservées.